

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les mesures litigieuses seraient illégales, dans la mesure où elles (i) violeraient l'obligation de motivation prévue par les articles 296 TFUE et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et (ii) porteraient atteinte au droit de propriété de la partie requérante prévu par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH») et l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et au droit au respect de son honneur et de sa réputation prévu par les articles 8 et 10 de la CEDH.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie requérante aurait subi un dommage en lien causal direct avec les mesures prises par le Conseil de l'Union européenne.
3. Troisième moyen tiré, à titre subsidiaire, de l'existence d'un régime de responsabilité sans faute de l'Union européenne.

Recours introduit le 11 août 2014 — Makhlouf/Conseil**(Affaire T-593/14)**

(2014/C 361/23)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Rami Makhlouf (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action du requérant recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision 2014/309/PESC du 28 mai 2014 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent le requérant;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-432/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 290, p. 13.

Recours introduit le 11 août 2014 — Makhlouf/Conseil**(Affaire T-594/14)**

(2014/C 361/24)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Rami Makhlouf (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action du requérant recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer l'ensemble du préjudice subi par le requérant, à hauteur de 500 000 EUR;
- à titre subsidiaire, ordonner la nomination d'un expert en vue d'établir l'ampleur du préjudice subi par le requérant;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-592/14, Makhlouf/Conseil.

Recours introduit le 11 août 2014 — Othman/Conseil**(Affaire T-595/14)**

(2014/C 361/25)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Razan Othman (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer l'ensemble du préjudice subi par la requérante, à hauteur de 10 000 EUR;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-592/14, Makhlouf/Conseil.

Recours introduit le 11 août 2014 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil**(Affaire T-596/14)**

(2014/C 361/26)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Syriatel Mobile Telecom (Joint Stock Company) (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne